
Pièce 7.2.15 : PERIMETRE DE DEVELOPPEMENT PRIORITAIRE DE DISTRIBUTION DU RESEAU DE CHALEUR

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant
Programme Local de l'Habitat et Plan de
Déplacement Urbain - PLUiHD

Mise à jour des annexes – Mars 2024



Envoyé en préfecture le 14/03/2024

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le

ID : 045-244500203-20240308-A24_32BIS-AU



Pièce 7.2.15

La liste est triée de la procédure la plus récente à la plus ancienne

Date de la procédure	Acte instaurant la procédure	Objet de la procédure
28/06/2023	Délibération Ville d'Amilly 2023/47	Service public de transport et distribution de chaleur – Définition du périmètre de développement prioritaire



VILLE

D'AMILLY

Boîte Postale n° 909

45209 AMILLY CEDEX

Tél : 02.38.28.76.00

Fax : 02.38.28.76.11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 JUIN 2023**

Objet :

**Service public de transport et distribution de
chaleur – Définition du périmètre de
développement prioritaire**

Date de convocation

22 Juin 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : 33

Présents : 28

Votants : 32

**Pour Extrait Conforme,
Pour Le Maire,
Par délégation
Le fonctionnaire titulaire,
Nadine DUMONT**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20230628-DEL2023047-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 29/06/2023

Publication 29/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

L'An Deux Mille Vingt Trois, le Vingt Huit Juin à 19 heures
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie
en séance publique sous la présidence de Monsieur DUPATY
Gérard, Maire

ETAIENT PRESENTS :

**M. BOUQUET, Mme BEDU, M. SZEWCZYK, Mme CARNEZAT,
M. LECLOU, Mme TURBEAUX-JULIEN, M. CARON-
PERROUD, Mme CARRIAU**
Adjoint (e) s au Maire,

**M. ROLLION, Mme FOLY, M. LAVIER, Mme TINSEAU,
MM FOURNEL, ABRAHAM, Mmes FARNAULT,
MOLINA-AUBERT, SAJET, M. PATRIGEON, Mme PENIN,
Mmes HUTSEBAUT, FOUBET, M. DAUNAY, Mme PLICHON,
MM. BONCENS, BEAULIER, Mme BONNARD, M. CHALENCON**
Conseiller (e) s Municipaux,

Formant la majorité des Membres en exercice

ABSENTS EXCUSES :

**Mme FEVRIER
M. SALL
M. RAISONNIER
M. GABORET**

**Pouvoir à Mme BEDU
Pouvoir à M. LAVIER
Pouvoir à M. BOUQUET
Pouvoir à M. BEAULIER**

ABSENT :**M. DESPLANCHES****Madame FOUBET Gladys a été élue Secrétaire de séance.**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 28 juin 2023

DG/N°2023/47

**OBJET : SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE CHALEUR -
DEFINITION DU PERIMETRE DE DEVELOPPEMENT PRIORITAIRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le livre VII du Code de l'Energie portant dispositions relatives aux réseaux de chaleur et de froid, notamment :

- **Ses dispositions relatives au classement des réseaux de distribution de chaleur :**
 - o **L712-1:** Est classé un réseau de distribution de chaleur, répondant à la qualification de service public industriel et commercial au sens de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales, existant ou à créer, lorsqu'il est alimenté à plus de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération, qu'un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré et que l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations est assuré au vu des besoins à satisfaire, de la pérennité de la ressource en énergie renouvelable ou de récupération, et compte tenu des conditions tarifaires prévisibles.
Sur délibération motivée, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut décider de ne pas classer un réseau de chaleur situé sur son territoire.
 - o **R712-2 I :** Pour les réseaux affectés au service public de distribution de chaleur et de froid, un arrêté du ministre chargé de l'énergie détermine ceux qui satisfont aux critères fixés par l'article L. 712-1.
 - o **R712-2 II :** En application du premier alinéa de l'article L. 712-1, le classement des réseaux inscrits sur la liste établie par l'arrêté mentionné au I intervient de plein droit, sauf si la commune ou le groupement de collectivités territoriales auquel la compétence a été transférée en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid au sens de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales s'y oppose par délibération motivée.
- **Ses dispositions relatives à la zone de desserte du réseau et aux périmètres de développement prioritaire :**
 - o **L712-2 :** En l'absence de délibération portant décision de ne pas classer un réseau de distribution de chaleur ou de froid remplissant les critères de l'article L. 712-1, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales précise la zone de desserte du réseau et définit, sur tout ou partie de la zone de desserte du réseau, un ou plusieurs périmètres de développement prioritaire.
 - o **R712-3 :** La commune délibère, après avis de la commission consultative des services publics locaux prévue par l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, pour définir, à l'intérieur de la zone de desserte du réseau, le ou les périmètres de développement prioritaire.
A défaut, le périmètre du contrat de concession lorsque ce mode de gestion est choisi, constitue le ou les périmètres de développement prioritaire.
Ce ou ces périmètres prennent effet au plus tard le 1er juillet de l'année suivant le classement du réseau.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 28 juin 2023

DG/N°2023/47
(suite 1)

- Ses dispositions relatives à l'obligation de raccordement au réseau à l'intérieur des périmètres de développement prioritaire et aux dérogations à cette obligation :

- **L712-3** : Dans les zones délimitées par le périmètre de développement prioritaire, toute installation d'un bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants, qu'il s'agisse d'installations industrielles ou d'installations de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excédant un niveau de puissance de 30 kilowatts, doit être raccordée au réseau concerné.
Cette obligation de raccordement ne fait pas obstacle à l'utilisation d'installations de secours ou de complément.

Il peut être dérogé à cette obligation par une décision de la collectivité ou du groupement de collectivités, le cas échéant, après avis du délégataire du réseau.

- **R712-9** : Pour l'application de l'obligation de raccordement prévue à l'article L. 712-3 :

1° Est considéré comme bâtiment neuf un bâtiment nouvellement construit dont la demande de permis de construire a été déposée postérieurement à la décision de classement ou une partie nouvelle de bâtiment ou surélévation excédant 150 m² ou 30 % de la surface des locaux existants et dont les besoins de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excèdent un niveau de puissance de 30 kilowatts ;

2° Est considéré comme bâtiment faisant l'objet de travaux de rénovation importants :

- a) Un bâtiment dans lequel est remplacée l'installation de chauffage ou de refroidissement d'une puissance supérieure à 30 kilowatts ;
- b) Un bâtiment dans lequel est remplacée une installation industrielle de production de chaleur ou de froid d'une puissance supérieure à 30 kilowatts.

La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent peut définir dans la délibération mentionnée aux articles R. 712-3 et R. 712-4 un seuil de puissance supérieur au seuil de 30 kilowatts précité.

- **R712-10** : La dérogation, prévue au deuxième alinéa de l'article L. 712-3, à l'obligation de raccordement à un réseau classé de chaleur fait l'objet d'une demande, présentée par le propriétaire de l'installation concernée ou par son mandataire à la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent.

Les dérogations sont accordées dans les cas suivants :

1° Le demandeur justifie de l'incompatibilité des caractéristiques techniques de l'installation qui présente un besoin de chaleur ou de froid avec celles offertes par le réseau ;

2° L'installation ne peut être alimentée en énergie par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation de l'usager, sauf si l'exploitant du réseau justifie de la mise en place d'une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usagers en chaleur ou en froid ;

3° Le demandeur justifie de la mise en œuvre, pour la satisfaction de ses besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation, d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux équivalent ou supérieur à celui du réseau classé suivant les modalités de calcul définies par l'arrêté du ministre chargé de l'énergie mentionné au I de l'article R. 712-1 ;

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 28 juin 2023

**DG/N°2023/47
(suite 2)**

4° Le demandeur justifie de la disproportion manifeste du coût du raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions de chauffage et de refroidissement.

- Son article R712-7 : Les délibérations mentionnées aux articles R. 712-3 et R. 712-4 sont transmises aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme situés sur le territoire concerné en vue de leur report en annexe au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme ; le préfet est destinataire de ces informations.
- Son article R712-8 : Dans les six mois à compter de l'approbation, de la révision ou de la modification du plan local d'urbanisme applicable sur le territoire sur lequel est installé un réseau classé de chaleur, le groupement de collectivités territoriales compétent se prononce, par une délibération, sur les conséquences éventuelles de ce plan ou de ce document sur le ou les périmètres de développement prioritaire du réseau.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R. 151-53,

VU la délibération n° 3 du 29 mai 2013, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à DALKIA, pour une durée de 20 ans, son service public de distribution de la chaleur produite, à titre principal, par le four d'incinération des ordures ménagères du SMIRTOM,

VU la convention de délégation du service public de distribution de la chaleur et ses avenants, conclus par la Commune avec DALKIA, notamment les plans délimitant le périmètre de la délégation,

VU l'arrêté du ministre de la transition écologique, du 26 avril 2022, portant inscription sous le numéro 4507C, du réseau de chaleur d'Amilly sur la liste des réseaux pouvant être classés car satisfaisant aux critères de l'article L712-1 du Code de l'énergie, et ayant eu pour effet, en l'absence de délibération du Conseil Municipal s'y opposant, de classer le réseau de chaleur d'Amilly à effet du 1^{er} septembre 2022,

VU le projet de périmètre de développement prioritaire,

VU l'avis favorable rendu par la commission consultative des services publics locaux, le 20 juin 2023, sur le projet de périmètre de développement prioritaire,

Considérant que la zone de desserte du réseau de chaleur est constituée par le périmètre de la convention de la délégation du service public de distribution de la chaleur conclue par la Commune avec DALKIA, et qu'il convient de définir sur tout ou partie de la zone de desserte du réseau, un ou plusieurs périmètres de développement prioritaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

DELIMITE suivant le plan ci-joint, le périmètre de développement prioritaire, prenant effet au 1^{er} juillet 2023, dans lequel s'appliquera l'obligation de raccordement, telle que définie et suivant les modalités prévues par le Code de l'Energie en vigueur, à savoir actuellement ses articles L712-3, R712-9 et R712-10

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 28 juin 2023

**DG/N°2023/47
(suite 3)**

PRECISE que :

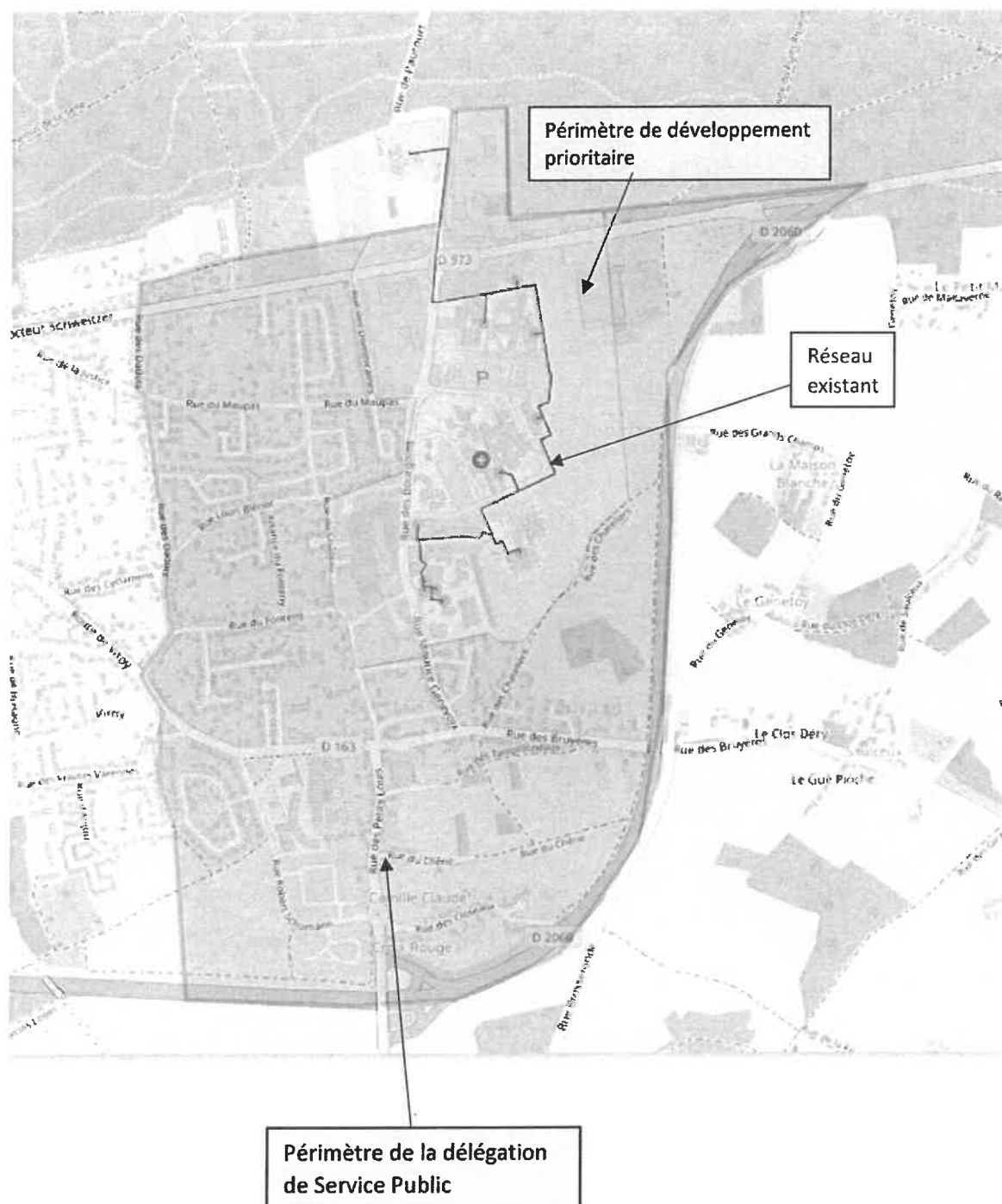
- la présente délibération sera transmise à la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing, en vue de son report en annexe au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme ;
- le préfet sera destinataire de ces informations.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

RESEAU DE CHALEUR D'AMILLY :

- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
- PERIMETRE DE DEVELOPPEMENT PRIORITAIRE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20230528-DEL2023047-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Publication : 29/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

